

Décision n° 2022-51

Nature : Institution et vie politique (5.8)

Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-20, L. 2122-21 et L. 2122-22 et notamment l'alinéa 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-07 en date du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°16 « Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle... » ;

VU le permis de construire n° PC 069 089 21 00057 autorisé en date 31 décembre 2021 à la société 5 M PROMOTION, représentée par Monsieur David PERRIER ;

CONSIDÉRANT le recours en annulation à l'encontre de la décision susvisée, introduit le 29 juin 2022 par Madame Stéphanie COMTE et Monsieur Emmanuel COMTE auprès du Tribunal Administratif de Lyon ;

CONSIDÉRANT la notification de ce recours à la Commune en date du 1^{er} juillet 2022 sous le numéro 2204945-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice et de désigner Maître Benjamin GAEL, 61/63 cours de la Liberté 69003 LYON, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département du Rhône

Fait à Francheville, le 19 juillet 2022



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20220719-Dec2022-51-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Publication le 21/07/2022